

# Convention relative à la numérisation de l'état civil

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[nom de l'association], ayant son siège social à \_\_\_\_\_, enregistrée en sous-préfecture de [lieu] le [date] sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par [Prénom Nom], dûment habilité par délibération du [date]

ci-après dénommé l'association

## ET

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par [Prénom Nom], Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du [date].

ci-après dénommée la commune

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil de [dates extrêmes] de la commune, communicables aux termes de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine. Elle règle les conditions matérielles de la numérisation et l'utilisation qui sera faite des images.

### Article 2 : Mise en œuvre des opérations de numérisation

Les opérations de numérisation sont effectuées dans les locaux de la commune, en présence d'un élu ou d'un agent de la commune, par l'association, avec ses moyens humains et matériels propres.

### Article 3 : Utilisation des images

La numérisation des registres constituant un traitement de données personnelles, l'association s'engage à se conformer aux principes fixés par le règlement européen sur la protection des données (RGPD), notamment à prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des données.

Les finalités du traitement sont exclusivement les suivantes [choisir dans la liste et/ou ajouter les usages manquants] :

- fourniture à la commune d'une copie intégrale sur un support informatique amovible fourni par la commune ; cette copie sera réservée à l'usage propre de la commune et ne pourra lui servir qu'à la reproduction d'actes isolés destinés à l'administration ou aux usagers ;
- mise à disposition des membres de l'association et des autres associations généalogiques, dans les locaux de l'association ; on entend par mise à disposition la possibilité de consulter toutes les images et de reproduire des actes isolés ; toute reproduction représentant au moins une année entière pour un type d'acte donné devra être soumise à l'autorisation expresse et écrite de la commune.

- Tout autre usage (notamment : publication sur internet ; constitution d'une base de données ; fourniture de copies numériques excédant quelques actes isolés, que ce soit à titre gratuit ou payant) est interdit.

#### **Article 4 : Durée de la convention et résiliation**

La convention est conclue sans limitation de durée. La résiliation en sera cependant automatique, pour les images concernées, si une évolution législative concernant l'actuel article L213-2 du Code du patrimoine rendait tout ou partie des actes reproduits par l'association non communicables.

En ce cas, comme en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'association s'engage à détruire les images dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de la demande écrite de la commune.

#### **Article 5 : Règlement des litiges**

Si un différend devait survenir entre la commune et l'association à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

*L'association*

*La commune,*

*[nom du représentant]*

*[nom du maire]*